

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0271/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise ERTS avec l'Agence FASO BAARA SA dans le cadre de l'exécution du contrat n°S0-BCN-1063-SC3/14 pour le suivi, contrôle et coordination des travaux de construction d'infrastructures scolaires.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 11 avril 2018 de l'entreprise ERTS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aristide H. Z. OUEDRAOGO, Directeur Technique de l'entreprise ERTS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roland GOUNGOUNGA et F. Barthélémy BIRBA, respectivement Chef de projet et Assistant Chef de projet de l'Agence FASO BAARA SA ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise ERTS avec l'Agence FASO BAARA SA dans le cadre de l'exécution du contrat n°S0-BCN-1063-SC3/14 pour le suivi, contrôle et coordination des travaux de construction d'infrastructures scolaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ERTS avec l'Agence FASO BAARA SA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'entreprise ERTS expose qu'elle a été régulièrement chargée de la mission de suivi contrôle du marché ci-dessus citée pour un délai d'exécution de 5 mois ; que débuté le 20/10/2014, elle a achevé ses prestations à la date du 10/09/2015 ; que le dépassement de délai est dû au fait que l'entreprise SOGCD en charge des travaux de construction a accusé un retard injustifié d'environ deux (02) mois ; que l'Agence FASO BAARA SA a aussi exigé le suivi contrôle des travaux d'équipement de ses infrastructures durant quatre (04) mois ; que malgré l'absence de ladite mission dans son contrat, elle a assuré le suivi contrôle des équipements sans réclamer aucun honoraire ;

que la défaillance technique de l'entreprise (SOGCD) a engendré des frais supplémentaires pour sa mission de suivi contrôle des travaux ; qu'un avenant a été demandé à cet effet ; que malgré ses multiples relances, ses différentes

correspondances sont restées sans suite ; que néanmoins, elle a été rassurée par le Directeur général de l'Agence FASO BAARA SA qu'une réponse du MENA est en attente afin de se prononcer sur sa situation ; que conformément aux dispositions contractuelles, il sollicite la signature de l'avenant et son paiement évalué à la somme d'un million deux cent vingt-neuf mille cinq cent soixante ( 1 229 560) FCFA TTC ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit une demande de conciliation avec l'Agence FASO BAARA SA dans le cadre de l'exécution du contrat n°S0-BCN-1063-SC3/14 pour le suivi, contrôle et coordination des travaux de construction d'infrastructures scolaires ;

considérant que le requérant sollicite au regard des prestations supplémentaires réalisées dans le cadre de l'exécution du marché, la signature d'un avenant et le paiement évalué à la somme d'un million deux cent vingt-neuf mille cinq cent soixante (1 229 560) FCFA TTC ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'elle était sur le point d'initier une demande d'autorisation préalable à l'adresse du maître d'ouvrage (MENA) qui devait aboutir à la signature de l'avenant ; que malheureusement, c'est en ce moment qu'elle a été notifiée de la résiliation de sa convention de maîtrise d'ouvrage par le maître d'ouvrage ; que ce fait, indépendamment de sa volonté, traduit la difficulté de faire droit à la requête du requérant ;

considérant que le requérant relève le manque de diligence dans le traitement de son dossier ; qu'il a demandé la signature de l'avenant bien avant la résiliation de la convention ; que ce fait ne lui est pas imputable ; que le montant de ses prestations supplémentaires mérite d'être payé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise ERTS est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;**

**-une non-conciliation entre l'entreprise ERTS et l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du contrat n°S0-BCN-1063-SC3/14 pour le suivi, contrôle et coordination des travaux de construction d'infrastructures scolaires ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 30 avril 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé et de l'action sociale*